



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Joseph Deiss
Chef du Département fédéral de
l'économie
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MCG/14009871

Lausanne, le 18 janvier 2006

Consultation incidente : modification de l'ordonnance sur la protection des animaux concernant les chiens dangereux

Monsieur le Conseiller fédéral,

En préambule, le Conseil d'Etat tient à saluer l'effort de la Confédération visant à créer des bases juridiques pour la protection de la population contre les chiens dangereux. En effet, seule une base légale commune aux cantons et une détermination claire des autorités compétentes en la matière peuvent garantir une application efficace et uniforme de certaines règles dans les cantons et une amélioration de la sécurité publique. Toutefois, il est à relever que la protection des personnes relève de la compétence des cantons, et que ce projet semble dépasser largement le domaine de la protection des animaux, législation dans laquelle il s'inscrit. En effet, le but de la LPA est bien la protection de l'animal (sous-entendu vis-à-vis de l'homme) et non la protection de l'homme par rapport à l'animal). Nous laisserons ainsi aux juristes du Département de Justice et Police la tâche d'évaluer la conformité de cette ordonnance à la Constitution ainsi que les différentes possibilités d'introduire des réglementations du type « police des chiens » dans le domaine de la protection des animaux.

Le Gouvernement vaudois prend position de la manière suivante :

Permettez-nous d'abord de vous faire part de notre désapprobation concernant la manière dont la procédure de consultation en question est menée. En effet, si nous comprenons fort bien qu'il apparaissait nécessaire, pour le Conseil fédéral, de prendre rapidement des mesures dans ce domaine, nous regrettons beaucoup qu'un délai court mais plus raisonnable n'ait pas été accordé aux rédacteurs de ce projet pour leur permettre de mieux mesurer ses conséquences. Nous craignons que cette précipitation n'aboutisse à une ordonnance lacunaire et inapplicable.

D'une manière générale, il convient aussi de préciser que le projet tel que présenté ne sera que difficilement applicable, voire inapplicable, les ressources financières et en matière de personnel manqueront, les procédures administratives s'avéreront longues et compliquées.

Les besoins de 15 postes supplémentaires sont largement sous-estimés.

Rien que pour le canton de Vaud, nous estimons qu'il sera nécessaire d'engager 4 personnes à 100% au moins pour la première année, puisqu'il s'agira notamment de constituer plus de 1000 dossiers et d'en assurer le suivi. Au vu des difficultés financières que notre canton connaît actuellement, nous ne voyons pas comment ces nouveaux postes pourront être créés et financés. De plus, les personnes concernées par les mesures d'interdiction ou d'octroi d'une autorisation seront gravement pénalisées financièrement, sans qu'on puisse dans la plupart des cas justifier cette discrimination. On va donc créer une grave inégalité de traitement, sans motif juridique valable, ce qui viole manifestement le principe de proportionnalité attaché à notre Etat de droit.

S'agissant des commentaires pouvant être apportés aux différents articles du projet d'ordonnance, il convient de traiter particulièrement de l'article 31 b.

En effet, une telle interdiction ne repose sur aucune base scientifique, ni technique. Le terme de "chien de type pitbull" est une notion vague, indéfinie, voire indéfinissable, et donc inutilisable en matière d'identification, sans même parler des chiens issus d'un croisement. Par conséquent, il s'agit d'une mesure totalement infondée et arbitraire, inapplicable et inefficace en terme de prévention des accidents par morsure. Nous attirons expressément votre attention sur les cas de recours auxquels les autorités d'exécution vont être confrontées et dans le cadre desquels les moyens de preuve se révéleront trop souvent insuffisants.

Par ailleurs, la stérilisation et de la castration de chiens sans tenir compte de l'ampleur des dispositions agressives, donc sans aucun motif qui serait sous-tendu par des arguments scientifiques, et dans la plupart des cas contre la volonté des propriétaires, constitue une atteinte inacceptable à l'intégrité physique d'un animal, qui n'est désormais plus considéré comme une chose.

En ce qui concerne les races de chiens figurant sur la liste de l'annexe 5 du projet d'ordonnance, nous ne pouvons que manifester notre plus vif désaccord en regard de ce qui, une nouvelle fois, ne demeure qu'une stigmatisation de certains sujets canins.

En effet, le potentiel de dangerosité des chiens ne peut pas être défini au moyen d'une liste de races. Ce potentiel dépend de très nombreux facteurs, dont les plus importants sont certainement la sélection, l'élevage et la socialisation, sans oublier bien sûr le rôle des détenteurs et les situations à risque. Un grand nombre de ces facteurs n'a pas d'origine génétique mais est acquis par le vécu du chien, en particulier l'inhibition de la morsure, la socialisation ou le self-control.

Toutes les mesures liées à une liste toucheront essentiellement les personnes honnêtes qui ont acheté un chien auprès d'un élevage reconnu et l'ont inscrit au Livre des origines suisses (LOS). Sachant que la population canine suisse est composée d'environ 75 % de croisements, on peut facilement comprendre que les pouvoirs publics seront clairement dans l'impossibilité d'identifier d'une manière non équivoque la race d'un sujet, respectivement la race de ses parents, ceci d'autant moins que de nombreux bâtards sont déjà issus de croisements entre bâtards.

Si nous nous opposons aux articles 31a et 31b, nous approuvons en revanche le principe des autres articles du projet d'ordonnance. Nous tenons toutefois à préciser que l'article 30a devrait comporter la notion d'annonce et de contrôle d'élevage.

Les exigences de certains cercles de la population pour des mesures spécifiques à des races sont compréhensibles au vu du battage médiatique et politique auxquels ces cercles ont été soumis. Toutefois, si les organes exécutifs devaient s'y plier, l'ordonnance devrait répondre à 5 points critiques fondamentaux, soit:

- Etre applicable
- Etre adaptée à la dangerosité individuelle effective
- Prendre en considération le rapport coût / efficacité
- Favoriser la protection de l'animal
- Garantir le meilleur respect possible du droit .

Or ce projet d'ordonnance ne tient pas compte de ces points critiques, et nous nous permettons de vous demander instamment de retravailler complètement ce projet d'ordonnance que nous ne pouvons en aucun cas approuver dans sa forme actuelle.

En vous remerciant d'avoir consulté le Conseil d'Etat et de prendre en considération les présentes observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copie

- **Service vétérinaire**
- **Office des affaires extérieures**